

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

Ci-après désignée « l'ÉTS »;

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

Ci-après désigné le « Syndicat »;

Ci-après collectivement désignés les « Parties »

OBJET : Règles d'application de la convention collective pour le personnel membre du syndicat embauché à des emplois en soutien à la recherche

ATTENDU la décision du tribunal administratif du travail (TAT), le 22 juin 2020 d'intégrer les professionnels de recherche à l'unité d'accréditation du SEETS.

ATTENDU La convention collective en place intervenue entre l'École de technologie supérieure et le Syndicat des employées et employés de l'École de technologie supérieure (Section locale 3187 SCFP-FTQ).

ATTENDU la volonté des parties d'apporter les adaptations nécessaires à l'application de la convention collective et de prévoir de manière conjointe les mécanismes d'intégration pour ces nouveaux employés et tout nouvel employé embauché en soutien à la recherche et ce, de façon compatible à la réalité de travail qui leur est propre.

ATTENDU que les employés embauchés pour effectuer du soutien à la recherche relèvent d'un responsable de recherche, d'un groupe ou d'un laboratoire de recherche et qu'ils sont généralement rémunérés à partir de fonds de recherche. En conséquence, ces employés bénéficieront, sous réserve de la présente entente, des modalités applicables à la convention collective pour les personnes salariées sous octroi de subvention.

ATTENDU l'abolition de la fonction de professionnel de recherche suivant la date d'intégration de l'ensemble des employés visés.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOYÉS EN SOUTIEN À LA RECHERCHE

- 1- Les Parties conviennent que la date effective d'intégration sera le 16 août 2021 (ci-après : **Date d'intégration**).
- 2- Les Parties conviennent que les employés membres du Syndicat embauchés à des postes relevant de responsables de recherche, de groupes ou de laboratoires de recherche sont généralement embauchés pour des contrats à durée déterminés, lesquels peuvent être renouvelés, et sont rémunérés à partir de fonds ou de contrats de recherche. Ces employés bénéficient, sous réserve des adaptations prévues à la présente ou toute autre adaptation qui serait nécessaire des dispositions de la convention collective, des droits et avantages des employés au statut sous octroi de subvention (ci-après « **Employés** »).
- 3- Nonobstant toute disposition à l'effet contraire de la Convention collective et les dispositions usuelles applicables aux personnes salariées sous octroi de subvention, les parties conviennent d'assujettir les Employés aux modalités suivantes :

DURÉE ET HORAIRE ET CALCUL DES BANQUES

- 4- Les Employés bénéficieront d'un horaire flexible mais seront exclus des modalités suivantes :
 - a. L'horaire variable prévu à l'article 33.00 de la convention collective;
 - b. L'horaire de quatre jours, prévu à l'article 32.00 de la convention collective;
 - c. L'application de l'article 37.00 de la convention collective (primes).
- 5- La semaine régulière de travail est de trente-cinq (35) heures du lundi au vendredi inclusivement. Les Employés ne sont pas sujet à une journée régulière de travail prévue à l'article 31.00 de la convention collective.
- 6- L'article 35.00 de la convention collective concernant le travail supplémentaire est remplacé par les dispositions suivantes :
 - a. Tout travail effectué par une personne salariée en dehors de la semaine régulière de travail est considéré comme du travail supplémentaire, s'il a été approuvé préalablement par le supérieur immédiat qui requiert le travail.
 - b. Tout travail supplémentaire est rémunéré de la façon suivante, selon la situation applicable :
 - i. au taux et demi (150 %) du salaire horaire de la personne salariée concernée pour chacune des heures de travail effectuées en dehors de la semaine régulière de travail ou lors du premier jour de repos hebdomadaire autre que le dimanche.
 - ii. au taux double (200 %) du salaire horaire de la personne salariée concernée pour chacune des heures de travail effectuées lors d'un jour

férié (en plus de la remise ou du paiement du jour férié chômé), lors d'un dimanche ou d'un deuxième (2e) jour de repos hebdomadaire.

- iii. Nonobstant les dispositions prévues aux alinéas i) et ii) du présent paragraphe, la personne salariée du groupe professionnel est rémunérée à son taux de salaire régulier. Toutefois, la personne salariée du groupe professionnel qui travaille lors d'un jour férié identifié au paragraphe 38.01, de l'article « Jours fériés », le samedi ou le dimanche lors de la tenue d'un événement répondant aux critères convenus par les parties ou qui travaille plus de quarante (40) heures par semaine, est rémunérée au taux du travail supplémentaire applicable

7- Le paragraphe concernant les congés fériés de l'article 4.04 a) de la convention collective est ainsi modifié :

- a. Pour chaque jour férié et chômé pendant qu'elle est sous contrat, l'employeur doit verser à la personne salariée sous octroi de subvention une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé.
- b. Pendant qu'elle est sous contrat et qu'un congé férié n'est pas inclus dans son horaire normal de travail, la personne salariée sous octroi de subvention a droit au versement d'une indemnité égale à 1/20 du salaire régulier gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé.

8- Toutes les dispositions de la convention collective permettant de cumuler des avantages tel que les journées maladie, l'ancienneté et les vacances et calculés sur une autre base que celle des heures travaillées sont modifiées afin d'être rapportées sur cette base. Pour ce faire, une journée équivaut à 7h. À titre d'exemple, on devrait lire à l'article 4.05 A) a) *qu'après chaque période de deux cent cinquante-deux (252) heures travaillées, un crédit d'une (1) journée, pour cause de maladie ou d'accident, est alloué à la personne salariée jusqu'à concurrence d'un maximum de dix (10) jours;*

EMBAUCHE ET SÉLECTION

9- Lors du recrutement d'un Employé, pour un emploi à temps plein, soit trente-cinq (35) heures par semaine, et d'une durée de plus de dix (10) mois, les règles d'affichages prévues aux articles 12.02 et 12.03 de la convention collective s'appliquent.

10- Aux fins de l'utilisation de l'article 12.02, l'unité administrative sera le groupe ou le laboratoire de recherche ou, à défaut, le responsable de recherche embaucheur.

11- Pour les emplois à temps plein de moins de 10 mois sans aucune possibilité de renouvellement, le Responsable, le groupe ou le laboratoire de recherche sélectionnera la personne qu'il souhaite selon les mécanismes de sélection qu'il juge appropriée.

- 12- Pour les emplois à temps partiel, le Responsable le groupe ou le laboratoire de recherche sélectionnera la personne qu'il souhaite selon les mécanismes de sélection qu'il juge appropriée.
- 13- Nonobstant l'article 3.15 de la convention ou toute disposition à l'effet contraire, un poste à temps partiel est de moins de trente-cinq (35) heures par semaine.
- 14- Dans le cas d'une embauche d'une personne surqualifiée ou ne possédant pas exactement les exigences requises pour une fonction du groupe bureau, technique ou professionnel, il est entendu qu'une cohérence est requise entre le domaine d'étude ou l'expérience de l'Employé et les activités de recherche du laboratoire, du groupe ou du responsable de recherche. En conséquence, la scolarité et l'expérience requises à un poste de soutien en recherche ne sont pas nécessairement transférables pour obtenir une même fonction ou une autre fonction du même groupe d'emploi au sein de l'École.

AUTRES MODALITÉS

- 15- La ou le directeur du groupe ou laboratoire de recherche ou le responsable de recherche sera considéré comme ayant une autorité hiérarchique sur l'Employé sous sa responsabilité.
- 16- La ou le responsable de recherche sera en charge de l'approbation des feuilles de temps. Dans le cas de groupes ou laboratoires regroupant plusieurs Employés, une personne responsable d'assiduité pourrait être nommé au sein de l'équipe de recherche afin d'assurer la gestion des feuilles de temps des membres de l'équipe.
- 17- Toutes les autres dispositions de la convention collective s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la mise en œuvre de la présente entente.
- 18- Les Parties conviennent de se rencontrer rapidement pour résoudre toute difficulté visant l'application de la présente entente.
- 19- La présente entente prend effet à la Date d'intégration et sera réputée faire partie intégrante de la convention collective. Elle continue de s'appliquer jusqu'à son renouvellement ou tant et aussi longtemps que les parties, d'un commun accord et par écrit, n'en décident autrement.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, LE 26 JUILLET 2021.

L'ÉTS

Le Syndicat

X

Cédric Pautel
Secrétaire général

X *Mathieu Dulude*

Mathieu Dulude
Président